

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 09 avril à 18 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Madame Patricia PILLOT, Maire.

Etaient présents : Messieurs, Henry CANAULT, Michel DUROSSET, Jean-Claude HENRI, et André PISANI, Mesdames Dominique AUBOURG, Cécile ENJALBAL GIL CERQUEIRA, Delphine NAEGELLEN, Patricia PILLOT et Fanny REYNA.

Absents Excusés : Madame Sandrine MAS donnant pouvoir à Monsieur Henry CANAULT et Monsieur Théodore WIBAUX.

Secrétaire de séance : Madame Dominique AUBOURG.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1°) APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 30 novembre 2023.

2°) Nomme Madame Dominique AUBOURG en qualité de présidente de séance pour présenter le Compte Administratif de la commune pour l'année 2023. Après en avoir délibéré, et le Maire ayant quitté la séance, les membres restants du Conseil Municipal VOTENT à l'unanimité le compte administratif 2023 de la Commune, comme suit :

- Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 232.087,86 €
- Recettes : 463.603,33 €

Excédent : 231.515,47 €

- Section d'investissement :

- Dépenses : 13.049,37 €
- Recettes : 47.909,84 €

Excédent : 34.860,47 €

3°) Nomme Madame Dominique AUBOURG en qualité de présidente de séance pour présenter le Compte Administratif du Service de l'Eau pour l'année 2023. Après en avoir délibéré, et le Maire ayant quitté la séance, les membres restants du Conseil Municipal VOTENT à l'unanimité le compte administratif 2023 du Service de l'Eau, comme suit :

- Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 115.016,40 €
- Recettes : 156.846,33 €

Excédent : 41.829,93 €

- Section d'investissement :

- Dépenses : 38.523,50 €
- Recettes : 68.927,43 €

Excédent : 30.403,93 €

Après retour du Maire, celui-ci présente les Comptes de Gestion 2023 du Receveur Municipal de la Commune et du Service de l'Eau et constate la concordance avec les Comptes Administratifs votés et demande au Conseil Municipal de bien vouloir les adopter, chose qui est faite à l'unanimité.

4°) DECIDE, à l'unanimité, de ne pas affecter les résultats dégagés au compte administratif de la commune au 31/12/2023.

5°) DECIDE, à l'unanimité, de ne pas affecter les résultats dégagés au Compte Administratif du Service de l'Eau au 31/12/2023.

6°) APPROUVE, à l'unanimité, les taux suivants pour l'année 2024 :

- La Taxe Foncier bâti : 30,34 %
- La Taxe Foncier non bâti : 36,56 %
- La Taxe d'habitation RS LV : 5.14 %

Le produit attendu des 3 taxes pour 2024 sera de 140.855 €.

7°) ENTEND le Maire rappeler l'objet des différentes associations, DECIDE, à l'unanimité, les subventions suivantes aux associations :

• ASCTL :	175 €
• Les amis du livre :	175 €
• Le bouquet d'amis :	175 €
• Les Villages Bougent :	150 €
• Société de chasse et Pêche (lâcher de truites le jour de la journée de la pêche) :	90 €
• Soutien Facil	70 €
• 365 jours Parents	175 €

A 3 voix contre, 1 abstention et 6 voix pour, à l'association suivante :

- Environnement Bocage Gâtinais : 30 €

Il est rappelé que les subventions aux associations ne seront versées que sur présentation du bilan d'activité, du bilan financier de l'année 2023 ainsi que des projets pour l'année 2024.

8°) DECIDE à l'unanimité, de fixer le prix du m3 d'eau à 3,00 € (au lieu de 2,75 €). Ce nouveau tarif sera appliqué à compter de la facturation du 1^{er} juin 2024 sur les consommations de l'année 2024.

Le Maire rappelle que le prix du m3 d'eau n'avait pas été augmenté depuis 2012 mais que dernièrement de nombreux travaux ont été effectués (renouvellement de branchements, intervention sur les canalisations pour donner suite à des fuites, étanchéité du dôme du château d'eau).

9°) ENTEND le Maire donner lecture du Budget Primitif 2024 de la Commune. Après avoir donné les explications nécessaires, le Maire met au vote le projet du budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- À la section de Fonctionnement à la somme de : 438.348,47 €
- À la section d'Investissement à la somme de : 331.509,47 €

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Après commentaires, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VOTE le Budget Primitif 2024, de la Commune, ainsi présenté.
- DONNE au Maire, en tant que de besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, tout virement de crédit qui s'avérerait nécessaire.
- AUTORISE le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en fonctionnement qu'en investissement, tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

10°) ENTEND le Maire donner lecture du Budget Primitif 2024 du Service de l'Eau. Après avoir donné les explications nécessaires, le Maire met au vote le projet du budget primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- À la section de Fonctionnement à la somme de : 128.302,93 €
- À la section d'Investissement à la somme de : 91.165,93 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité VOTE le Budget Primitif 2024, du Service de l'Eau, ainsi présenté.

11°) Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DÉCIDE à l'unanimité :**

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

12°) ENTEND le Maire exposer au Conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural a pour objet la création d'une aire de retournement pour les camions poubelles à Bezanleu pour un montant de travaux estimé à 1.930 € H.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par le Maire et son échancier.

Elle ne précise qu'aucune autre demande de subvention n'a été sollicitée.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature de la convention.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2024,
- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.
- autorise le maire à signer tous documents afférents à la demande de subvention

13°) Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16 janvier 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14°) ENTEND le Maire rappeler les conditions dans lesquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les lois :

- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
- n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2017.

Vu la délibération du 24 mai 2022, décidant de mettre en compatibilité sur déclaration de projet le plan local d'urbanisme, concernant le programme poursuivi par le Groupe Bertrand.

Vu le respect des règles concernant l'affichage en mairie de cette délibération.

Vu l'absence de remarques sur le registre d'observations déposé à l'accueil de la Mairie.

Vu l'absence de remarques adressées par courrier de la part du public.

Vu le compte rendu de la réunion publique tenue à la salle polyvalente de Treuzy-Levelay le 18 février 2022 (La Gazette n°63, 1^{er} semestre 2022, pages 4 et 5).

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire.

Vu le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que les documents graphiques et le règlement.

Considérant que le bilan de la concertation préalable conduit la Municipalité à maintenir les orientations générales retenues par la commission communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, tire un bilan favorable de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité sur déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de TREUZY-LEVELAY.

15°) QUESTIONS DIVERSES :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que :

- La Cérémonie du 08 mai 2024 aura lieu à 9h45 sur la place de la Mairie, devant le monument aux morts.
- La Color Run organisée par l'APE 365 Jours Parents et la directrice de l'école de Treuzy-Levelay aura lieu le 04 mai 2024 avec un départ à la salle des fêtes à 14h30, la circulation sera interdite dans les deux sens dans la rue Grande, rue de la Vigne aux Vieux, rue de la Voie Nouvelle, Place Gustave Moufrond, rue Creuse et la rue de la Tuilerie de 14h00 à 17h00. Monsieur Henry CANAULT précise les routes et chemins qui seront empruntés lors de la manifestation.
- L'enquête publique concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aura lieu du 14 mai 2024 au 13 juin 2024.
- Une réunion publique organisée par le Groupe Bertrand pour un point de situation du projet d'aménagement du Clos de Nonville aura lieu le 16 mai 2024 à 19 heures à la salle polyvalente de Nonville
- La commercialisation de la fibre sera ouverte à compter du 15 mai 2024 sur toute la commune.

- Une course cycliste organisée par le Vélo Club de Fontainebleau – Avon aura lieu dimanche 19 (toute la journée) et lundi 20 mai 2024 (après-midi), le Maire présente le parcours du circuit qui sera emprunté par les coureurs.
- Les élections Européennes auront lieu le 09 juin 2024 de 8h00 à 18h00.
- Lors de la réunion de vendredi après-midi concernant l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions projetées par le projet du Groupe Bertrand sur la commune, plusieurs problématiques et contraintes ont été évoquées.

Pour définir précisément les contraintes techniques, il a été décidé qu'une modélisation hydraulique devra être étudiée avec les scénarios suivants :

- Alimentation du Clos par Nonville
- Alimentation du Clos par Nonville et Treuzy-Levelay en débit limité
- Alimentation du Clos par Treuzy-Levelay

La Saur ne pouvant pas réaliser la modélisation dans le temps imparti, un devis sera réalisé par un bureau d'études.

La modélisation hydraulique sera payée au tiers, par la commune de Nonville, par la commune de Treuzy-Levelay et par le Groupe Bertrand.

L'objectif est que cette modélisation hydraulique ainsi que le chiffrage de chaque scénario étudié permettront de mieux définir le financement et la mise en œuvre de la solution technique la plus viable.

La commune va prendre attache auprès d'une banque (crédit agricole) afin d'évaluer notre capacité d'emprunt sur notre budget de l'eau. Monsieur Michel DUROSSET indique qu'à compter de 2026 il y aura des recettes supplémentaires. Le Maire précise qu'aucun représentant du SIAAEP du Bocage n'était présent à cette réunion à la différence du SIDEAU. Pour intégrer le SIDEAU, il est demandé à la commune de réaliser une étude d'intégration (eau et assainissement). Cette étude représente la somme d'environ 7 000 €. Le Maire informera le Conseil Municipal de l'avancé du dossier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20 heures 15 minutes.